

2022

**Objet du contrat**

Le gestionnaire du port met à la disposition de l'utilisateur un poste d'amarrage banalisé exclusivement réservé au stationnement du navire dont il est propriétaire ou en contrat de leasing.  
Cette mise à disposition est consentie pour la période allant du 01/04/2022 au 31/10/2022, moyennant paiement d'une redevance.

**Article 2 : Obligations des parties**

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur et s'engage à les respecter.

Le gestionnaire assure à l'utilisateur la jouissance d'un emplacement adapté aux caractéristiques de son navire.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de la période de location notamment pour des raisons d'exploitation, de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire.

**Article 3 : Paiement de la redevance**

Le présent contrat est consenti moyennant le versement par l'utilisateur d'une redevance annuelle correspondant au tarif d'amarrage en vigueur, payable à réception de la facture.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par la Commission Permanente du Département de La Charente-Maritime.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans le port.

**Article 4 : Mesure du navire**

Tout navire fera l'objet d'une mesure par le personnel du port, de la longueur hors tout (appareils et partie fixe ou mobile non démontée) et de la largeur.

**Article 5 : Entretien du navire**

Conformément aux règlements en vigueur, tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

**Article 6 : Obligation d'assurance**

Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la souscription, par le contractant d'un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- ❖ Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers, y compris dans le cadre d'une pollution,
- ❖ Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire,
- ❖ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire.

L'utilisateur devra, chaque année, fournir une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques ci-dessus.

**Article 7 : Conditions d'utilisations du poste d'amarrage**

L'utilisateur s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne

interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage, même à titre gratuit.

L'utilisateur s'oblige à prévenir le gestionnaire du port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 nuits. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter de la 3<sup>ème</sup> nuit d'absence, dûment constatée par les agents du port.

Le gestionnaire du port se réserve la possibilité d'affecter l'emplacement libéré à des navires de passage, sans que l'utilisateur puisse prétendre de ce fait à une quelconque diminution de la redevance ou à une quelconque indemnité.

**Article 8 : Utilisation des bornes d'eau et d'électricité**

Les raccordements aux bornes d'eau et d'électricité sont strictement interdits sans la présence du propriétaire ou de son représentant.

Un seul branchement électrique par navire est autorisé.

**Article 9 : Utilisation du navire par des tiers**

L'utilisateur s'engage à aviser, par tout moyen, le bureau du port de toute utilisation de son navire par des tiers.

Il reste responsable des droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié.

**Article 10 : Mesure d'urgence**

Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir à tout moment l'utilisateur ou le gardien désigné, pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes et des installations portuaires.

En cas de défaillance de l'utilisateur, le gestionnaire du port est autorisé, sur ordre du surveillant de port, à prendre toutes les dispositions utiles à la sauvegarde des intérêts de l'utilisateur et des installations portuaires, et ce, aux frais de l'utilisateur déficient.

**Article 11 : Durée et fin du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée de 7 mois du 01/04/2022 au 31/10/2022 Il ne pourra excéder un an.

Le contrat prendra automatiquement fin au terme de ces dates, et ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction.

L'utilisateur qui libère son emplacement avant le terme du contrat et qui ne souhaite pas le renouveler pour l'année suivante, est tenu d'en informer le service des ports afin d'anticiper les disponibilités pour la saison à venir.

**Article 12 : Résiliation du contrat à l'initiative du gestionnaire**

Tout manquement de l'utilisateur aux obligations résultant du présent contrat et notamment celles de l'article 2, entrainera la résiliation dudit contrat après mise en demeure non suivie d'effet.

La résiliation du contrat entrainera d'office la libération du poste d'amarrage au plus tard à la date notifiée sur la mise en demeure.

L'utilisateur ne pourra solliciter ni remboursement ni indemnité.

**Protection de vos données personnelles**

En conformité avec les dispositions du Code des Transports (Livre III – Titre I<sup>er</sup> – Chap. IV), les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'établissement des contrats dans les ports départementaux, ont pour finalité la gestion et le suivi desdits contrats par le Département de la Charente Maritime.

Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.

Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement : 5 ans.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : [dpd@charente-maritime.fr](mailto:dpd@charente-maritime.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

2023

### Article 1 : Objet du contrat

Le gestionnaire du port met à la disposition de l'utilisateur un poste d'amarrage banalisé exclusivement réservé au stationnement du navire dont il est propriétaire ou en contrat de leasing.  
Cette mise à disposition est consentie pour la période allant du 01/04/2023 au 31/10/2023, moyennant paiement d'une redevance.

### Article 2 : Obligations des parties

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des règlements en vigueur et s'engage à les respecter.

Le gestionnaire assure à l'utilisateur la jouissance d'un emplacement adapté aux caractéristiques de son navire.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de la période de location notamment pour des raisons d'exploitation, de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, ou de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire.

### Article 3 : Paiement de la redevance

Le présent contrat est consenti moyennant le versement par l'utilisateur d'une redevance annuelle correspondant au tarif d'amarrage en vigueur, payable à réception de la facture.

Le montant de la redevance est fixé chaque année par la Commission Permanente du Département de La Charente-Maritime.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans le port.

### Article 4 : Mesure du navire

Tout navire fera l'objet d'une mesure par le personnel du port, de la longueur hors tout (appareils et partie fixe ou mobile non démontée) et de la largeur.

### Article 5 : Entretien du navire

Conformément aux règlements en vigueur, tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

### Article 6 : Obligation d'assurance

Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire de la souscription, par le contractant d'un contrat d'assurance garantissant au minimum la couverture des risques suivants :

- ❖ Dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire ou ses usagers, y compris dans le cadre d'une pollution,
- ❖ Dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire,
- ❖ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans l'enceinte portuaire.

L'utilisateur devra, fournir une copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques ci-dessus lors de son premier contrat ou à tout changement de contrat d'assurance qu'il effectue.

### Article 7 : Conditions d'utilisations du poste d'amarrage

L'utilisateur s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qui lui est attribué, directement ou par personne interposée et ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son poste d'amarrage, même à titre gratuit.

L'utilisateur s'oblige à prévenir le gestionnaire du port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 3 nuits. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter de la 3<sup>ème</sup> nuit d'absence, dûment constatée par les agents du port.

Le gestionnaire du port se réserve la possibilité d'affecter l'emplacement libéré à des navires de passage, sans que l'utilisateur puisse prétendre de ce fait à une quelconque diminution de la redevance ou à une quelconque indemnité.

### Article 8 : Utilisation des bornes d'eau et d'électricité

Les raccordements aux bornes d'eau et d'électricité sont strictement interdits sans la présence du propriétaire ou de son représentant.  
Un seul branchement électrique par navire est autorisé.  
L'utilisation de l'eau est uniquement pour la consommation du bord.  
L'utilisateur s'engage à ne pas rejeter ses eaux usées dans le port.

### Article 9 : Utilisation du navire par des tiers

L'utilisateur s'engage à aviser, par tout moyen, le bureau du port de toute utilisation de son navire par des tiers.

Il reste responsable des droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié.

### Article 10 : Mesure d'urgence

Le gestionnaire du port se réserve le droit de requérir à tout moment l'utilisateur ou le gardien désigné, pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes et des installations portuaires.

En cas de défaillance de l'utilisateur, le gestionnaire du port est autorisé, sur ordre du surveillant de port, à prendre toutes les dispositions utiles à la sauvegarde des intérêts de l'utilisateur et des installations portuaires, et ce, aux frais de l'utilisateur déficient.

### Article 11 : Durée et fin du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 7 mois du 01/04/2023 au 31/10/2023 Il ne pourra excéder un an.

Le contrat prendra automatiquement fin au terme de ces dates, et ne pourra en aucun cas être renouvelé par tacite reconduction. L'utilisateur s'engage à annoncer son souhait de renouvellement avant la fin de son contrat. La demande sera adressée par mail ou par voie postale à l'adresse du bureau du port.

L'utilisateur qui libère son emplacement avant le terme du contrat et qui ne souhaite pas le renouveler pour l'année suivante, est tenu d'en informer le service des ports afin d'anticiper les disponibilités pour la saison à venir.

### Article 12 : Résiliation du contrat à l'initiative du gestionnaire

Tout manquement de l'utilisateur aux obligations résultant du présent contrat et notamment celles de l'article 2, entraînera la résiliation dudit contrat après mise en demeure non suivie d'effet.

La résiliation du contrat entraînera d'office la libération du poste d'amarrage au plus tard à la date notifiée sur la mise en demeure.

L'utilisateur ne pourra solliciter ni remboursement ni indemnité.

### Article 13 : Résiliation du contrat à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander la résiliation de son contrat saisonnier.

La demande d'annulation de contrat doit être effectuée par mail ou lettre recommandée au gestionnaire.

Pour toute annulation entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le remboursement sera intégrale. Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai, le remboursement sera effectué au prorata temporis, tout mois commencé est dû ;

Après le 1<sup>er</sup> juin, aucun remboursement ne sera effectué.

2/2

### Protection de vos données personnelles

En conformité avec les dispositions du Code des Transports (Livre III – Titre I<sup>er</sup> – Chap. IV), les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'établissement des contrats dans les ports départementaux, ont pour finalité la gestion et le suivi desdits contrats par le Département de la Charente Maritime. Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne.

Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement : 5 ans.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – À l'attention de la Déléguée à la Protection des Données – 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : [dpd@charente-maritime.fr](mailto:dpd@charente-maritime.fr).

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr)